

PROCES VERBAL

Extrait du registre
des délibérations de la Commune de Monthou sur Bièvre
séance du 02/03/2023

L' an 2023 et le 2 Mars à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de WARDEGA Pierre Maire

Présents : M. WARDEGA Pierre, Maire, Mmes : BONNEAU Marie Lyne, HERCOUET Sylvie, LOUET Christine, PINON Nathalie, FESSENMEYER Nathalie, RETIF Kathy, VALEGA Nathalie, MM : BIGNON Alain, CHICOINEAU René, JAHAN Eric, MARIS Guillaume, SAUVAGE Benoit, TAFFOREAU Alain

Absente : Cécile TROISPOUX

Nombres de membres :

- Afférents au Conseil municipal : 15
- En exercice : 14

Date de la convocation : 24/02/2023

Date d'affichage : 24/02/2023

Quorum : le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer

Le procès verbal de la précédente séance est approuvé et signé des membres présents du Conseil.

réf : 2023-02-01 DELIBERATION RELATIVE AUX TARIFS DU SERVICE PERISCOLAIRE 2023-2024

RESTAURATION SCOLAIRE :

Le service de restauration scolaire comprend la fourniture des repas, mais également les charges suivantes : personnel de service, d'encadrement, l'entretien des locaux et les charges inhérentes. Le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et la commune prend donc à sa charge le différentiel.

Il est proposé la grille tarifaire des repas servis à la cantine scolaire de Monthou-sur-Bièvre telle qu'elle est détaillée ci-dessous à compter du 01 Septembre 2023.

TARIFS	RESTAURATION SCOLAIRE- PAR CATEGORIE	TARIFS 2022-2023
1	Prix du repas par enfant scolarisé à Monthou-sur- Bièvre	3.90€
2	Prix du repas pour les personnes extérieures : enseignants, intervenants, groupes scolaires...	6.10€
3	Prix du « petit déjeuner » par personne	2.90€
4	Prix du repas pour les agents municipaux (titulaires-contractuels) et conseillers municipaux de Monthou sur Bièvre	4.01€

Après délibération le conseil municipal approuve et reconduit à l'unanimité les **tarifs tels que définis ci-dessus**

SERVICE D'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRES (ALP) :

Les enfants de l'école maternelle et élémentaire sont accueillis avant et/ou après la classe par le service Accueil de Loisirs Périscolaire ALP.

Il est proposé au conseil municipal de :

RECONDUIRE comme suit les tranches de quotient familial :

	QUOTIENT TRANCHES			
Tranches	1	2	3	4
	Moins de 750€	750€ à 999€	1 000€ à 1249€	1250€ et plus

RECONDUIRE comme suit les tarifs des prestations ALP, applicable au 1^{er} septembre 2022 soit :

Tarifs ALP (lundi-mardi-jeudi-vendredi)

TARIFS		1	2	3	4
MATIN	7h30-8h45	1.30€	1.50€	1.60€	1.75€
	8h00-8h45	0.80€	0.90€	0.95€	1.05€
SOIR	16h25-17h00	0.65€	0.70€	0.75€	0.80€
	16h25-17h25	1.10€	1.20€	1.30€	1.40€
	16h25-18h00	1.75€	1.95€	2.05€	2.20€
	16h25-18h30	2.30€	2.50€	2.70€	2.90€

Il est rappelé que la fin du service de l'ALP est fixée à 18h30 précises, le non-respect de cet horaire entraînera une **pénalité de 10€ par quart d'heure de retard commencé.**

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité les tarifs ALP ci-dessus énumérés applicables au 1^{er} septembre 2023,

DIT que le non-respect des horaires entrainera une pénalité de 10€ par quart d'heure de retard commencé.

réf : 2023-02-11 DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS : "JOBS JEUNES D'ETE"

Conformément à l'article 3 alinéa 1° et 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour faire face à un besoin occasionnel, il appartient au conseil municipal d'autoriser M. le maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans nos services.

Afin d'encourager les jeunes, de leur faire découvrir le monde du travail et de les responsabiliser, Monsieur le maire propose de reconduire les "Jobs Jeunes" sur la commune de Monthou sur Bièvre. Ces jeunes bénéficieront d'un contrat de 33 heures, réparties sur une semaine durant le mois de juillet 2023. Ils seront affectés au service technique afin d'y effectuer des travaux d'entretien des bâtiments communaux, des espaces verts...

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-décide d'adopter la proposition du maire, dans la limite de 2 jobs jeunes au sein du service technique, au cours de l'exercice 2023.

-d'inscrire au budget les crédits correspondants.

réf : 2023-02-12 PERSONNEL TERRITORIAL : DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3 -1° et 3-2°,

Considérant la nécessité de créer un **emploi non permanent**, pour faire face à des nécessités de service, dans le cadre de besoins ponctuels liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (poste relatif au nettoyage des bâtiments du Groupe Scolaire Michel Clavier).

En conséquence, la création d'un emploi non permanent d'agent technique à temps non complet soit **9/35-ème** pour l'exercice des fonctions d'agent de nettoyage à l'école Michel CLAVIER à compter du 3/03/2023.

Le maire propose la création d'un emploi d'« adjoint technique », poste non permanent à temps non-complet à savoir :

- la création à compter du 3 mars 2023 d'un emploi non permanent d'agent technique dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 9 heures hebdomadaires

Entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après délibération, conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au vu de l'article L 332-23-1° **pour accroissement temporaire d'activité (limité à 1an sur une même période de 18 mois)**

DECIDE de créer à compter du 3 mars 2023 un **emploi non permanent** d'agent technique dans le grade d'adjoint technique à raison de **9 heures** hebdomadaires, la rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

réf : 2023-02-13 DELIBERATION RELATIVE A UNE CONVENTION DE STAGE ENTRE LA COMMUNE DE MONTHOU-SUR-BIEVRE LYCEE BOISSAY ET ASCOR COMMUNICATION-ESPACE CONCOURS

CONVENTION DE STAGE : élève en 3^{ème} année pro au LEAP BOISSAY à Fougères sur Bièvre.

Monsieur le Maire informe que le stage aura lieu du **13 au 17 mars 2023** au sein de l'école maternelle du Groupe Scolaire Michel CLAVIER, et sera encadré par l'ATSEM. Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

CONVENTION DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL DANS LE CADRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE : stagiaire chez ASCOR COMMUNICATION.

Monsieur le Maire informe que le stage s'inscrit dans le domaine de la préparation du CAP petite enfance aura lieu du **20 au 31/03/2023** au sein de l'école maternelle du Groupe Scolaire Michel CLAVIER, et sera encadré par l'ATSEM. Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, CAP EMPLOI et la collectivité.

Ces conventions préciseront notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation entre autres.

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Le conseil municipal après délibération à l'unanimité, **ACCEPTE** les conventions de stage comme indiqués ci-dessus avec un élève en 3^{ème} année pro. au LEAP BOISSAY à Fougères sur Bièvre et un stagiaire inscrit chez ASCOR COMMUNICATION.

Stages effectués au sein de l'Ecole Maternelle du Groupe scolaire Michel CLAVIER pour les périodes du **13 au 17 mars 2023 d'une part et du 20 au 31/03/2023 d'autre part.**

Questions diverses :

CEREMONIE DU 11 MARS : Monsieur le maire informe que la cérémonie du 11 mars Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme aura lieu à 11h00 au monument à proximité de la bibliothèque à Monthou sur Bièvre. Monsieur Pierre WARDEGA informe que Monsieur le Préfet de Loir et Cher organise également une cérémonie le 10 mars à 10h00, place de la République à Blois .

CEREMONIE DU 19 MARS : M. le Maire informe qu'à l'occasion de la commémoration du 19 mars 1962, une gerbe sera déposée Place du 19 mars 1962 à Monthou-sur-Bièvre le dimanche 19 mars à 11h.

RANDONNEE ASLM : la randonnée pedestre organisée par l'ASLM partira du Marché des 3 Rivières situé à l'Espace Beaugard à Monthou sur Bièvre le dimanche 23 avril de 7h30 à 9h00.

GROUPE SCOLAIRE MICHEL CLAVIER : Monsieur le maire informe d'un courrier émanant de l'inspectrice académique de Loir et Cher, laquelle indique le retrait d'un poste au sein de l'école primaire pour la rentrée prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 19h42

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 6 avril 2023,

Le Maire, Pierre WARDEGA

La secrétaire de séance, Nathalie PINON